



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 126 - OCTOBRE 2015**

**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	<b>M. Jean-Paul DUPONT</b> Directeur général USSAP/ASM
<b>M. Michel ENJALBERT</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND



**ARRETE ARS LR / 2015 - 2078**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015  
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **6 269 619 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 29 septembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

**signé**

Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2104**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de la CME CH de Thuir
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS



7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>Monsieur Jacques HORTALA</b> SDIS	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérard CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>M. Francis MOLINER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND



**ARRETE ARS LR / 2015-1965**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015  
de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2015- 861 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé à OSSEJA,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

**Considérant** les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015** à la MECSS la Perle Cerdane à **OSSEJA** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
MECSS	30	210,97 €
Rééducation fonctionnelle hémophiles	34	379,42 €
<b>- Hospitalisation de jour</b>		
MECSS	50	206,24 €
Rééducation fonctionnelle hémophiles	56	365,24 €

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 4 septembre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

## ARRETE

### Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

#### La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;

**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

## LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

*« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».*





## SOMMAIRE :

<b>I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires .....</b>	<b>5</b>
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRE .....	7
C- LES SECTEURS .....	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE .....	8
E- LE TABLEAU DE GARDE .....	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRE .....	8
<b>II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....</b>	<b>9</b>
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRE .....	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRE .....	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRE .....	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
<b>III – Déclinaisons départementales opérationnelles .....</b>	<b>15</b>
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude .....	23
D- Le département Gard .....	31
E- Le département de l'Hérault .....	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales .....	53





# I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires



## A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

## B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

## C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

## D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

## E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.



## F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux<sup>1</sup> :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.  
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

<sup>1</sup> La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



## **II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon**





## A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	Nombre de secteurs	Horaires matin	Horaires après-midi
<b>AUDE</b>	2	9h à 12h	14h à 18h
<b>GARD</b>	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
<b>HERAULT</b>	3	9h à 13h	14h à 18h
<b>LOZERE</b>	1	9h à 13h	
<b>PYRENEES-ORIENTALES</b>	1 + 3 (estival)	9h à 11h	15h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

## B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.

## C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

## D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

## E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1<sup>er</sup> garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.

## F- LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes régulés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

## G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

## H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.





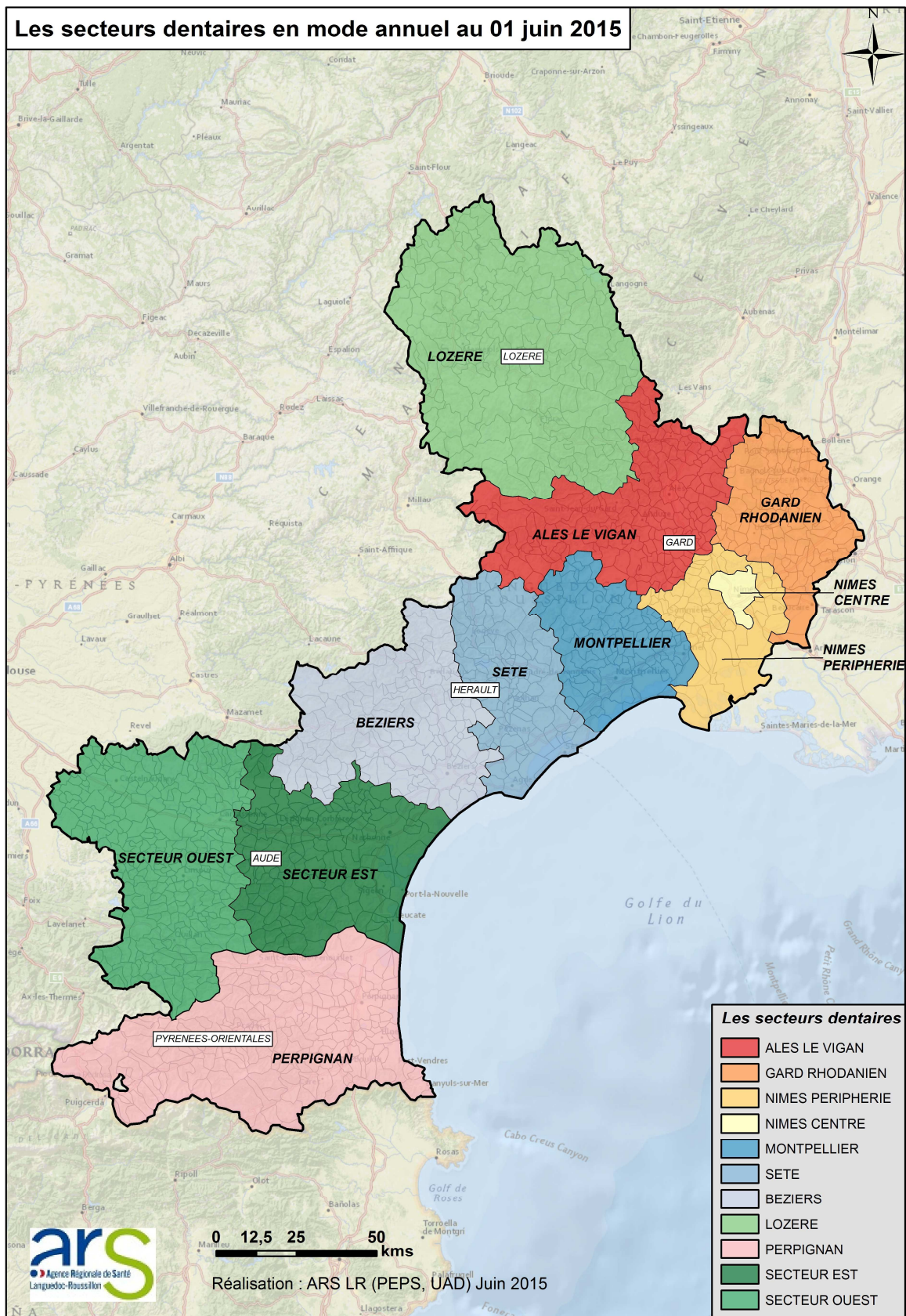
# **III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires**

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués



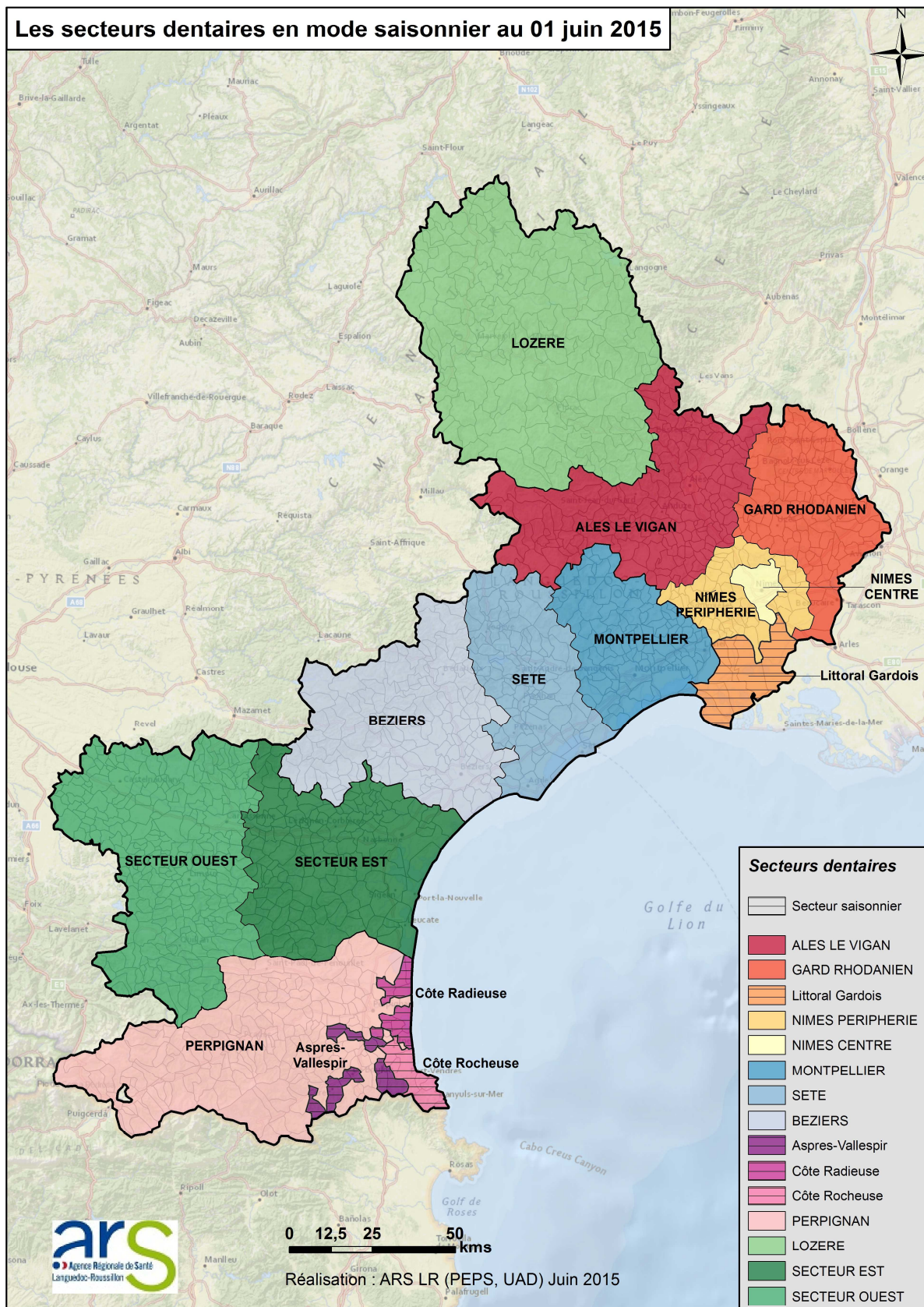
# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015







# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015







- **Département de l’Aude** ..... 23
- **Département du Gard** ..... 31
- **Département de l’Hérault** ..... 39
- **Département de la Lozère** ..... 47
- **Département des Pyrénées-Orientales** ..... 53





# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Aude »





## « Aude »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon le découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude  
1-3 rue Buffon  
11000 CARCASSONNE  
Tél. : 04 68 25 42 30  
Mail : [aude@oncd.org](mailto:aude@oncd.org)



## I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtête	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martys	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigères
	Espéraza	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezet	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarsel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarsel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
	Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou
	Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal
	Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal
	Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte
	Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande
	Fourtou	Puginier	Villesiscle
		Puilaurens-Lapradelle	Villespy
	Puivert		

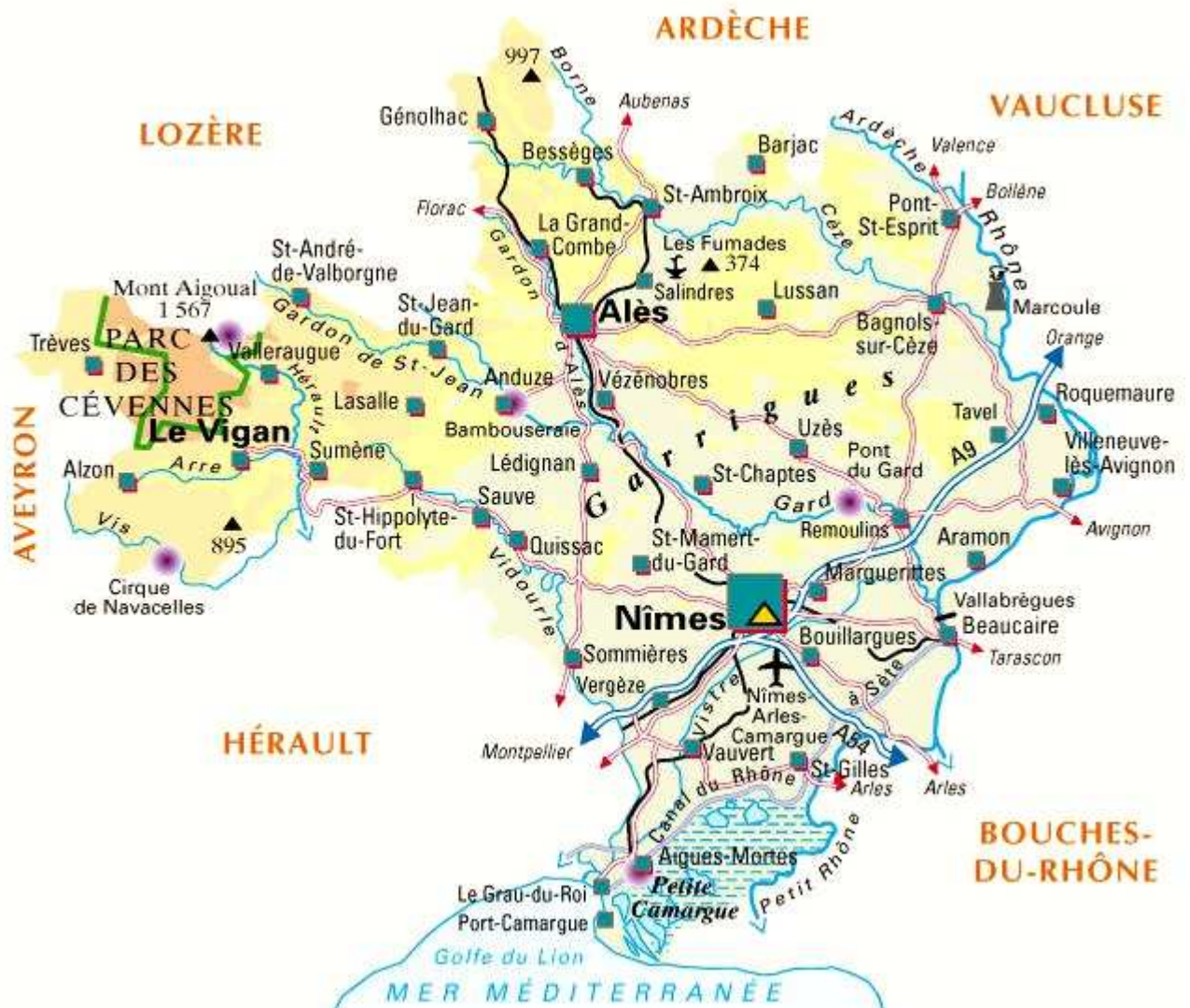
Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 EST</b>	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Cappendu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
	Caunette en Val	Montjoi	Saissac
	Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude
	Caux et Sauzens	Montolieu	Salles d'Aude
	Cavanac	Montredon des Corbières	Salza
	Caves	Montségret	Serviès en Val
	Cennes Monesties	Monze	Sigean
	Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers
	Citou	Moussoulens	
	Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talairan
	Comigne	Moux	Taurize
	Conilhac des Corbières		Termenès
	Coudons	Narbonne ville	Termes
	Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan
Coursan	Nébias	Tourelles	

<b>Secteur n°2 EST</b>	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
Gardie		Villeroque	
Ginols	Quillan	Villesèque des Corbières	
GrefteGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



# Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





## « Gard »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1<sup>er</sup> dimanche de juin au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	



### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard  
 Parc Georges Besse  
 Maison des professions libérales et de santé  
 Allée Norbert Wiener  
 30035 NIMES CEDEX 1  
 Tél. : 04 66 64 19 90  
 Mail : [gard@oncd.org](mailto:gard@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 1 ALES LE VIGAN</b>	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Maressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canuales-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
	Cardet	Mons	Saint-Martial

	Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours  Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac  Euzet  Fressac  Gagnières Généralgues Génolhac	Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac  Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière  Orthoux-Sérignac-Quilhan  Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon  Quissac  Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule RocheGude Rogues Roquedur Rousson	Saint-Martin-de-Valgaugues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sauzet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène  Tharoux Thoiras Tornac Trèves  Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec
--	--	--	---

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 2</b> <b>NIMES</b> <b>PERIPHERIE</b>	Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues  Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues	Fons Fontanès  Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéracJunas  La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman	Nages-et-Solorgues <b>Nîmes*</b>  Parignargues Poulx Redessan Rodilhan  Saint-Bauzély Saint-Chaptes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie

	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques  Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues  Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

**\*Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
<b>Secteur n°3 NIMES CENTRE</b>	Nîmes**

**\*\*Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 4 GARD RHODANIEN</b>	Aigaliers	Issirac	Saint-Étienne-des-Sorts
	Aiguèze		Saint-Geniès-de-
	Aramon	Jonquières-Saint-Vincent	Comolas
	Argilliers		Saint-Gervais
	Arpaillargues-et-Aureillac	La Bastide-d'Engras	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
	Aubussargues	La Capelle-et-Masmolène	Saint-Hippolyte-de-
		La Roque-sur-Cèze	Montaigu
	Bagnols-sur-Cèze	Laudun-l'Ardoise	Saint-Julien-de-Peyrolas
	Baron	Le Garn	Saint-Laurent-de-Carnols
	Beaucaire	Le Pin	Saint-Laurent-des-Arbres
	Belvézet	Lédenon	Saint-Laurent-la-Vernède
	Blauzac	Les Angles	Saint-Marcel-de-Careiret
	Bourdic	Lirac	Saint-Maximin
		Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
	Carsan		Saint-Nazaire
	Castillon-du-Gard	Méjannes-le-Clap	Saint-Paulet-de-Caisson
	Cavillargues	Meynes	Saint-Paul-les-Fonts
	Chusclan	Montaren-et-Saint-	Saint-Pons-la-Calm
	Codolet	Médières	Saint-Quentin-la-Poterie
	Collias	Montclus	Saint-Siffret
Collorgues	Montfaucon	Saint-Victor-des-Oules	
Comps	Montfrin	Saint-Victor-la-Coste	
Connaux		Salazac	

	<p>Cornillon</p> <p>Domazan</p> <p>Estézargues</p> <p>Flaux</p> <p>Foissac</p> <p>Fons-sur-Lussan</p> <p>Fontarèches</p> <p>Fournès</p> <p>Fourques</p> <p>Garrigues-Sainte-Eulalie</p> <p>Gaujac</p> <p>Goudargues</p>	<p>Orsan</p> <p>Pont-Saint-Esprit</p> <p>Pougnadoresse</p> <p>Pouzilhac</p> <p>Pujaut</p> <p>Remoulins</p> <p>Rochefort-du-Gard</p> <p>Roquemaure</p> <p>Sabran</p> <p>Saint-Alexandre</p> <p>Saint-André-de-Roquepertuis</p> <p>Saint-André-d'Olérargues</p> <p>Saint-Bonnet-du-Gard</p> <p>Saint-Christol-de-Rodières</p> <p>Saint-Dézéry</p>	<p>Sanilhac-Sagriès</p> <p>Sauveterre</p> <p>Saze</p> <p>Sernhac</p> <p>Serviers-et-Labaume</p> <p>Tavel</p> <p>Théziers</p> <p>Tresques</p> <p>Uzès</p> <p>Vallabrègues</p> <p>Vallabrix</p> <p>Vallérargues</p> <p>Valliguières</p> <p>Vénéjan</p> <p>Verfeuil</p> <p>Vers-Pont-du-Gard</p> <p>Villeneuve-lès-Avignon</p>
--	---	---	---

Secteur	Communes
<p><b>Secteur n° 5</b></p> <p><b>LITTORAL</b></p> <p><b>GARDOIS</b></p>	<p>Aigues-Mortes</p> <p>Aimargues</p> <p>Le Cailar</p> <p>Le Grau-du-Roi</p> <p>Saint-Gilles</p> <p>Saint-Laurent-d'Aigouze</p> <p>Vauvert</p>



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Hérault »





## « Hérault »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

1)	Le secteur MONTPELLIER
2)	Le secteur SETE
3)	Le secteur BEZIERS

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault  
Maison Dentaire – MPL  
285 rue Alfred Nobel  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 69 75 23  
Mail : [herault@oncd.org](mailto:herault@oncd.org)




– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 MONTPELLIER</b>	Agonès	Le Triadou	Saint-Sériès
	Argelliers	Les Matelles	Saint-Vincent-de-
	Assas	Lunel	Barbeyrargues
		Lunel-Viel	Saturargues
	Baillargues		Saussan
	Beaulieu	Marsillargues	Saussines
	Boisseron	Mauguio Mas-de-Londres	Sauteyrargues
	Brissac	Maurin	Saint-Gély-du-Fesc
	Buzignargues	Mireval	Saint-Geniès-des-
		Montarnaud	Mourgues
	Campagne	Montaud	Saint georges d'Orques
	Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Hilaire-de-Beauvoir
	Candillargues	Montpellier	Saint Jean de Védas
	Carnon	Montoulieu	Saint-Just
	Causse-de-la-Selle	Moulès-et-Baucels	Saint-Martin-de-Londres
	Cazilhac	Mudaison	Saint-Mathieu-de-Trévières
	Castelnau le Lez	Murles	Saint-Paul-et-Valmalle
	Clapiers	Murviel-lès-Montpellier	Sussargues
	Claret	Pérois	
	Cazevieille		Teyran
	Combaillaux	Palavas-les-Flots	
	Cournonsec	Pégairolles-de-Buèges	Valergues
	Cournonterral	Prades-le-Lez	Vérargues
		Pignan	Vic-la-Gardiole
	Fabrègues		Villeneuve-lès-Maguelone
	Ferrières les Verreries	Notre-Dame-de-Londres	Valflaunès
	Fontanès		Vacquières
		Restinclières	Vendargues
	Galargues	Rouet	Villetelle
	Garrigues		Viols-en-Laval
	Ganges	Saint-Aunès	Viols-le-Fort
	Grabels	Saint-André-de-Buèges	Vailhauquès
	Gorniès	Saint-Bauzille-de-	
	Guzargues	Montmel	
		Saint Bauzille de Putois	
	Jacou	Saint-Brès	
	Juvignac	Saint-Clément-de-Rivière	
		Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte	Saint-Jean-de-Buèges	
	Lansargues	Saint-Jean-de-Cornies	
	Laroque	Saint-Jean-de-Cuculles	
Lattes Boirargues	Saint-Christol		
Lavérune	Sainte-Croix-de-		
Lauret	Quintillargues		
Le Crès	Saint-Nazaire-de-Pézan		

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 SETE</b>	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquière
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgas
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga		Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Lieurancabrières	Saint-Guiraud
	Brignac	Marseillan	Saint-Jean-de-Fos
		Mourèze	Saint-Pargoire
	Cabrières	Montagnac	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mérifons	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Mèze	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montbazin	Sète
	Cazouls-d'Hérault	Montpeyroux	Sorbs
	Celles		Soubès
	Ceyras	Nébian	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nézignan-l'Evêque	Tourbes
		Nizas	Tressan
	Florensac		
	Fontès	Octon	Usclas-du-Bosc
	Fozrières	Olmét-et-Villecun	Usclas-d'Hérault
	Frontignan		
		Paulhan	Valmascle
	Gigean	Pégairolles-de-l'Escalette	Valros
	Gignac	Péret	Vendémian
		Pézenas	Vias
		Pinet	Villeneuve
	Jonquières	Plaisan	Villevyrac
		Pomerols	
	La Boissière	Popian	
Lacoste	Poujols		
Lagamas	Poussan		
La Peyrade	Pouzols		
La Vacquerie-et-Saint-			
Martin-de-Castries			
Lauroux			

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°3 Béziers</b>	Abeilhan	Gabian	Quarante
	Agel	Graissessac	
	Aigne		Rieussec
	Aigues -Vives	Hérépian	Riols
	Assignan		Romiguières
	Avène	Joncels	Rosis
	Autignac		Roujan
	Azillanet	Lamalou-les-Bains	Roquebrun
		La Caunette	Roquessels
		La Livinière	Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux	La Tour-sur-Orb	
	Bassan	Laurens	Saint-Chinian
	Beaufort	La Salvetat-sur-Agout	Saint-Etienne-d'Albagnan
	Bédarieux	Le Bousquet-d'Orb	Saint-Etienne-Estréchoux
	Berlou	Le Poujol-sur-Orb	Saint-Geniès-de-Fontedit
	Béziers	Le Pradal	Saint-Geniès-de-Varensal
	Boisset	Les Aires	Saint-Gervais-sur-Mare
	Boujan-sur-Libron	Le Soulié	Saint-Julien
	Brenas	Lespignan	Saint-Martin-de-l'Arçon
		Lieurans-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Minervois
	Cabrerolles	Lignan sur Orb	Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues	Lunas	Saint Pons de Thomières
	Camplong		Saint-Thibéry
	Capestang	Magalas	Saint-Vincent-d'Olargues
	Carlencas-et-Levas	Maraussan	Sauvian
	Castanet-le-Haut	Margon	Sérignan
	Cassagnoles	Maureilhan	Servian
	Causses et Veyran	Minerve	Siran
	Caussiniojols	Mons	Soumartre
	Caux	Montblanc	
	Cazedarnes	Montady	Taussac-la-Billière
	Cazouls-lès-Béziers	Montels	Thézan-lès-Béziers
	Cébazan	Montesquieu	
	Ceilhes-et-Rocozeles	Montouliers	Vailhan
	Cers	Murviel-lès-Béziers	Valras-Plage
	Cessenon-sur-Orb		Vendres
	Cesseroas	Neffiès	Velieux
	Colombiers	Nissan-lez-Enserune	Verreries de Moussans
	Colombières-sur-Orb		Vieussan
	Combes	Olargues	Villemagne-l'Argentière
	Corneilhan	Olonzac	Villeneuve-lès-Béziers
	Couloubres	Oupia	Villespassans
	Courniou		
	Creissan	Pailhès	
	Cruzy	Pardailhan	
		Pézènes-les-Mines	
	Dio-et-Valquières	Pierrerue	
		Poilhes	
Espondeilhan	Portiragnes		



	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Lozère »





## « Lozère »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE
----------------------

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère  
5 rue du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tél. : 04 66 31 48 02  
Mail : [lozere@oncd.org](mailto:lozere@oncd.org)



– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 Lozère</b>	Albaret le Comtal	Lachamp	
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Julien d'Arpaon
	Allenc	Langogne	Saint Rome de Dolan
	Altier	Lanuéjols	Saint-Alban sur Limagnole
	Antrenas	Laubert	Saint-Amans
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Saint-Andéol de
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Clerguemort
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André Capcèze
	Auroux	Le Born	Saint-André de Lancize
		Le Buisson	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Collet de Dèze	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Fau de Peyre	Montauroux
	Banassac	Le Malzieu Forain	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Ville	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Massegros	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Monastier Pin Moriès	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Pompidou	Française
	Belvezet	Le Pont de Montvert	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Recoux	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Rozier	Sainte-Hélène
	Brion	Les Bessons	Saint-Etienne du
		Les Bondons	Valdonnez
	Canillac	Les Hermaux	Saint-Etienne Vallée
	Cassagnas	Les Laubies	Française
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Flour de Mercoire
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal d'Albuges
	Chanac	Les Salelles	Saint-Frézal de Ventalon
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Gal
	Chastanier	Luc	Saint-Georges de Lévejac
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain de Calberte
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Germain du Teil
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Jean la Fouillouse
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Juéry
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien des Points
	Cubières	Mende	Saint-Julien du Tournel
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Muret
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Trèves
		Molezon	Saint-Laurent de Veyrès
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger de Peyre
	Estables	Montbrun	Saint-Léger du Malzieu
		Montrodat	Saint-Martin de Boubaux
	Florac		Saint-Martin de Lansuscle
	Fontanes	Nasbinals	Saint-Maurice de Ventalon
	Fontans	Naussac	Saint-Michel de Dèze
	Fournels	Noalhac	Saint-Paul le Froid
Fraissinet de Fourques		Saint-Pierre de Nogaret	

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
	Javols	Recoules d'Aubrac	Termes
	Julianges	Recoules de Fumas	Trélans
		Ribennes	
	La Bastide Puylaurent	Rieutort de Randon	Vébron
	La Canourgue	Rimeize	Vialas
	La Chaze de Peyre	Rocles	Villefort
	La Fage Montivernoux	Rousses	
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Pyrénées-Orientales »





## « Pyrénées-Orientales »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

- |    |                             |
|----|-----------------------------|
| 1) | Le secteur PERPIGNAN        |
| 2) | Le secteur COTE ROCHEUSE    |
| 3) | Le secteur COTE RADIEUSE    |
| 4) | Le secteur ASPRES VALLESPER |

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 11h 15h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 11h 15h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 11h 15h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 11h 15h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales  
 17 boulevard Kennedy  
 66000 PERPIGNAN  
 Tél. : 04.68.35.05.43  
 Mail : [pyrenees-orientales@oncd.org](mailto:pyrenees-orientales@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 PERPIGNAN</b>	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasiguères
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatébia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llotes	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elne		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillols	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	



<b>Secteur n°2</b> <b>COTE</b> <b>ROCHEUSE</b>	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André
--	---	------------------------------	---

<b>Secteur n°3</b> <b>COTE</b> <b>RADIEUSE</b>	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho
--	---	---	---

<b>Secteur n°4</b> <b>ASPRES</b> <b>VALLESPIR</b>	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir
---	---	---	---

**DECISION N° 2015 /19**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par interim,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS LR / 2015 – 1642 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes des Hôpitaux du Bassin de Thau et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

**ARTICLE 2** - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sabine ALBA, Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales, délégation est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sabine ALBA et au nom du Directeur par interim des Hôpitaux du Bassin de Thau, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 25 septembre 2015

**Le Directeur par interim**

**Rodolphe BOURRET.**





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Mission Développement de la Vie Associative**

**Arrêté N° 2015 / 0148**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 28 juin 2015, reçue le 8 juillet 2015 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé FONDS DE DOTATION MONTPELLIER RUGBY ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation dénommé FONDS DE DOTATION MONTPELLIER RUGBY, dont le siège social est Stade Yves du Manoir, 500 avenue de Vanières - 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de Dotation Montpellier Rugby ; apporter, le cas échéant, un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de Dotation Montpellier Rugby.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du Fonds de Dotation Montpellier Rugby et surtout des actions portées par ce dernier ; formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le Fonds de Dotation Montpellier Rugby ; annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du Fonds de Dotation Montpellier Rugby qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.


Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Montpellier, le 29 SEP. 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**



**François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° :**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame Aurélie CASTELLIS**  
**SIRET : en cours**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 15 juillet 2015 et présenté par Madame Aurélie CASTELLIS demeurant 7 allée Albertine Sarrazin – 34830 - JACOU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 3 août 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés dans le schéma régional pour l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame Aurélie CASTELLIS demeurant 7 allée Albertine Sarrazin – 34830 - JACOU pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2015

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Signé par François BORDAS

Directeur Départemental de  
La Cohésion Sociale



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° :**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Mme CONVENT Anne France née BERLEMONT**  
**SIRET : 81269310900017**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et présenté par Madame CONVENT-BERLEMONT Anne France demeurant 7, rue Pavée – 30640 - BEAUVOISIN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 22 septembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés dans le schéma régional pour l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Madame CONVENT-BERLEMONT Anne France demeurant 7 rue Pavée – 30640 - BEAUVOISIN pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2015

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Signé par François BORDAS

Directeur Départemental de  
La Cohésion Sociale



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service agriculture forêt  
Unité Forêt-Chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-09-05329  
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse  
et de la Faune Sauvage**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
  - Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et notamment son article 1 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
  - Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
  - Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et notamment ses articles 2 et 24 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2013-04-03072 du 4 avril 2013, n°DDTM34-2014-11-04458 du 27 novembre 2014 et n°DDTM-2015-04-04796 du 22 avril 2015,
  - Vu les propositions faites par les organismes consultés à cet effet,
  - Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-05-2145 du 10 mai 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2013, du 27 novembre 2014 et du 22 avril 2015 est abrogé.

### **Article 2 -**

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

#### **1-Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- 1) M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- 2) Mme le directrice départementale des territoires et de la mer,
- 3) M. le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 4) M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- 5) M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon.

#### **2-Collège des représentants des chasseurs :**

##### Titulaires :

- 1) M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- 2) M. ALCOUFFA Aimé
- 3) M. ALLIES Max
- 4) M. BARTHES Francis
- 5) M. BLAYAC Jean
- 6) M. GANIBENC Bernard
- 7) M. ROUDIER Guy
- 8) M. ROUX Joël
- 9) M. SANS Robert
- 10) M. VIALA Daniel
- 11) M. VEZINHET Serge

##### Suppléants :

- M. CROS Jean-Claude  
M. DUSFOUR Stéphane  
M. GLEIZES Frédéric  
  
M. MARTY Bernard  
  
Mme MATHIEU Régine

### 3-Collège des représentants des piégeurs :

Titulaires :

- 1) M. EMIER Jean-François
- 2) M. AVERT Patrice

Suppléants :

- M. RICARD Michel  
M. ALIAGA Bernard

### 4-Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée

- 1) Titulaire : M. TEISSERENC Xavier (CRPF)      suppléant : M. BARET Alain (CRPF)

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

- 2) M. le Président de l'association départementale des communes forestières du département de l'Hérault ou son représentant,

Office National des Forêts

- 3) M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard ou son représentant.

### 5- Collège des représentants des agriculteurs :

- 1) M. le Président de la Chambre d'Agriculture, représenté par M. COSTE Philippe
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
  - 2)Titulaire : Mme SINGLA Brigitte      suppléant : M. COLIN Pierre
  - 3)Titulaire : M. VIGROUX Guilhem      suppléant : M. MAURY Michel
- Pour les Jeunes Agriculteurs
  - 4)Titulaire : Mme ROUANET Audrey      suppléant : M. MASSE Samuel
  - 5)Titulaire : M. ASTRUC César      suppléant : M. FIGUERAS Sébastien
- Pour la Confédération Paysanne
  - 6)Titulaire :M. POZZO-DI-BORGO Pierre      suppléant : M. BARA Jacques
- Pour la Coordination Rurale
  - 7)Titulaire : M. HERAIL Emmanuel      suppléant : M. DUCHAMP Olivier
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux - MODEF
  - 8)Titulaire : M. GADEA Didier      suppléant : M. ULLOA Yves

**6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement :**

Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault :

1) Titulaire : M. MAIGRE Pierre

suppléant : Mme BLAVIER Micheline

Ecologistes de l'Euzière :

2) Titulaire : M. LEMARCHAND Clément

suppléant : M. SUISSE Thibaut

**7-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

1) M. D'ESCRIENNE Louis Gérard

2) M. RAVAYROL Alain

**Article 3 -**

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet :

**- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :**

Collège des représentants des chasseurs :

Titulaires :

Suppléants :

1) M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

2) M. ALLIES Max

M. ALCOUFFA Aimé

3) M. BARTHES Francis

M. CROS Jean-Claude

4) M. BLAYAC Jean

M. DUSFOUR Stéphane

5) M. ROUDIER Guy

M. GANIBENC Bernard

6) M. SANS Robert

M. GLEIZES Frédéric

7) M. VIALA Daniel

M. MARTY Barnard

8) M. VEZINHET Serge

M. MATHIEU Régine

Collège des représentants des agriculteurs :

- 1) M. le Président de la Chambre d'Agriculture, représenté par M. COSTE Philippe

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

2) Titulaire : Mme SINGLA Brigitte

suppléant : M. COLIN Pierre

3) Titulaire : M. VIGROUX Guilhem

suppléant : M. MAURY Michel

- Pour les Jeunes Agriculteurs

4) Titulaire : Mme ROUANET Audrey

suppléant : M. MASSE Samuel

5) Titulaire : M. ASTRUC César

suppléant : Mr FIGUERAS Sébastien

- 4 -

- Pour la Confédération Paysanne  
6) Titulaire : M. POZZO-DI-BORGO Pierre                      suppléant : M. BARA Jacques
- Pour la Coordination Rurale  
7) Titulaire : M. HERAIL Emmanuel                              suppléant : M. DUCHAMP Olivier
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux -MODEF  
8) Titulaire : M. GADEA Didier                                      suppléant : M. ULLOA Yves

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif)

- 1) Mme la directrice départementale des territoires et de la mer,
- 2) M. le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 3) M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

**- Dégâts aux forêts :**

Collège des représentants des chasseurs :

Titulaires :

Suppléants :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| 1) M. le président de la fédération départementale des chasseurs, |                   |
| 2) M. ALLIES Max  | M. ALCOUFFA Aimé  |
| 3) M. BARTHES Francis   | M. MARTY Bernard  |
| 4) M. ROUDIER Guy   | M. VEZINHET Serge |

Collège des représentants de la propriété forestière :

- 1) M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- 2) M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- 3) M. TEISSERENC Xavier (CRPF) ou son suppléant : M. BARET Alain (CRPF) pour la propriété forestière privée,
- 4) M. le Président de l'association départementale des communes forestières du département de l'Hérault ou son représentant.

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (consultatif)

- 1) Mme la directrice départementale des territoires et de la mer,
- 2) M. le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 3) M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.



**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Fait à MONTPELLIER, le 30 septembre 2015**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE par**

**Olivier JACOB**

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

*Délégation à la Mer et au Littoral*

**ARRETE N° DDTM34-2015-09-05341**

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)  
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-I-504 du 08 avril 2015 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2015-07-05068 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,



## ARRETE

### **Article 1er :**

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2015 au 30 avril 2016 dans les zones portuaires non classées du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

**La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

**Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.**

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

### **Article 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :**

**Zone 34-01 :** embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron

**Zone 34-05 :** intérieur et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

**Zone 34-06 :** zone portuaire du port de Port Ambonne

**Zone 34-08 :** zone portuaire du port de Marseillan-Plage

**Zone 34-12 :** zone portuaire du port de pêche de Frontignan

**Zone 34-14 :** zone portuaire de Frontignan-plage

**Zone 34-20 :** canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade

**Zones 34-32 et 34-32-01 :** zone portuaire du port de Palavas-les-Flots et canal du Grau du Lez

#### **limite nord du port :**

la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse)

#### **limite sud du port :**

ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres - centre : le feu est de la digue extérieure du port

**Zone 34-34 :** zone portuaire du port de Carnon

**Zone 34-35 :** zone portuaire du port de la Grande Motte

### **Article 3 : conditions d'exercice de la collecte dans le port de Sète**

**Zone 34-12 :** dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime)

- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

- l'intérieur du brise-clapot du port de plaisance Saint-Clair de Sète.

### **Sont interdits :**

- la darse et le canal de La Peyrade

- le quai François Maillol nécessitant des travaux de réfection

- le pan coupé du quai Vauban

- les quais nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet

- les quais d'Orient et de la République

**Seuls seront autorisés dans ces zones la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main. En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnés sur ces quais.**

**Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.**

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone.

Ils devront contacter préalablement le directeur du port de plaisance pour toute activité à l'intérieur du Bris-clapots.

#### **Article 4 : conditions d'exercice de la collecte dans le canal du Rhône à Sète**

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le **canal du Rhône à Sète** s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

#### **Article 5 : autres conditions particulières**

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

#### **Article 6 : condition de délivrance des autorisations individuelles**

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchyloles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

Dépôt des demandes :

Les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre délai de rigueur de chaque année.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

**Article 7 :**

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la Mer  
délégué à la Mer et au Littoral

**Signé par Frédéric BLUA**

Frédéric BLUA

**destinataires :**

- Conseil Régional  
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier  
DTC / Sous direction des Ports
- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon  
Maison des métiers de la mer  
Rue des cormorans  
34200 SETE
- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi  
Maison de la Mer  
rue des Lamparos  
30240 LE GRAU DU ROI

**Délégation à la Mer et au Littoral:**

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Capitainerie de Sète  
quai du Maroc  
34200 SETE
- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde  
1 rue capitainerie  
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde  
impasse Saissan  
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie de Marseillan-Plage  
allée André Filliol  
34340 MARSEILLAN-PLAGE
- Capitainerie de Frontignan  
avenue Vauban  
34110 FRONTIGNAN
- Capitainerie du port de Palavas  
port de plaisance  
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
- Capitainerie du port de Carnon  
quai Auguste Meynier  
34280 CARNON
- Capitainerie du port de la Grande Motte  
rue du Casino  
34280 LA GRANDE MOTTE
- Gendarmerie maritime de Sète  
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25  
Quai d'Alger  
34200 SETE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

*Délégation à la Mer et au Littoral*

**ARRETE N° DDTM34-2015-09-05340**

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral  
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l' aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-I-504 du 08 avril 2015 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2015-07-05068 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 dans les zones non classées du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

### **Article 2 :**

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

**Zone 34.02 :** bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

**Zone 34.09 :** bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lames du port des Quilles

**Zone 34.10 :** bande littorale de la Corniche

**Zone 34.13 :** partie extérieure des digues du port de Sète

**Zone 34.15 :** bande littorale de Frontignan à Palavas

**Zone 34.26.01 :** Grau du Prévost

**Zone 34.33 :** bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

**Zones 34.36 et 34.36.01 :** embouchure du Ponant jusqu'au pont des Abîmes et Grau du Ponant

**Zone 34.37 :** étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

### **Article 3 :**

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre ,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement

- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 emprise Hérault ).

Dépôt des demandes :

Les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

**Article 4 :**

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Signé par Frédéric BLUA**

Frédéric BLUA

**destinataires :**

Gendarmerie maritime de Sète  
Résidence Port Richelieu  
Bâtiment 3 25  
Quai d'Alger  
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon  
Maison des métiers de la mer  
Rue des cormorans  
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée  
Maison de la Mer  
quai Guitard  
34140 MEZE

**Délégation à la Mer et au Littoral:**

- ♦ Grau du Roi
- ♦ ULAM 34/30





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

*Direction générale de l'Aviation civile*

-----

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est*

**Arrêté en date du 01 OCT. 2015 portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**

Vu l'arrêté du Préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet de l'HÉRAULT n°2014-I-1527 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Nicolas Lochanski, adjoint au directeur.

**Article 2** : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Nicolas Lochanski, tous les actes relevant des attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie Fulcrand-Vincent, chef du département surveillance et régulation.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Fulcrand-Vincent, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Stéphane Dumont, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les actes portés aux numéros 2 à 6 ;
- Monsieur Pierre Courty, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les décisions portées aux numéros 10 et 11.

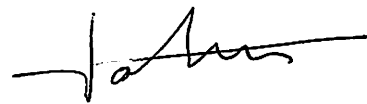
**Article 4** : en cas d'absence d'un des délégués précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

**Article 5** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

.../...

**Article 6 :** le chef de cabinet de la direction de la sécurité l'Aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Tatibouet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves TATIBOUET

## **ANNEXE**

### **à l'arrêté du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature**

#### **Nature des décisions**

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département du l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation ;
- 11) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département du l'Hérault et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre Ier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;

13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRI PALAVAS », ledit recours enregistré le 20 mars 2015 sous le n° 2677 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 5 février 2015, autorisant la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » à procéder à l'extension de 765 m<sup>2</sup> d'un « INTERMARCHE SUPER » de 1 285 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2 050 m<sup>2</sup>, et à l'extension de 168,54 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande de 93,96 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale de vente à 262,50 m<sup>2</sup>, à Villeneuve-lès-Maguelone ;
- VU** la lettre datée du 7 juillet 2015 par laquelle la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » déclare renoncer au bénéfice de la décision d'autorisation rendue à son profit, le 5 février 2015 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 7 juillet 2015, le porteur de projet déclare expressément renoncer au bénéfice de l'autorisation que lui a délivrée, le 5 février 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, pour le projet d'extension de 765 m<sup>2</sup> d'un « INTERMARCHE SUPER » de 1 285 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2 050 m<sup>2</sup>, et d'extension de 168,54 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande de 93,96 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale de vente à 262,50 m<sup>2</sup>, à Villeneuve-lès-Maguelone ;

**CONSIDERANT** que la renonciation, par son bénéficiaire, à l'autorisation accordée nécessite de retirer de l'ordonnancement juridique la décision d'autorisation du 5 février 2015.

**DÉCIDE :**

La décision en date du 5 février 2015, par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation d'extension de 765 m<sup>2</sup> d'un « INTERMARCHE SUPER » de 1 285 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 2 050 m<sup>2</sup>, et d'extension de 168,54 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande de 93,96 m<sup>2</sup>, portant sa surface totale de vente à 262,50 m<sup>2</sup>, à Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), est annulée (à l'unanimité des 6 membres présents).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe, solidarités départementales, et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

## **ARRESENT**

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation visée aux articles L313-1 et L313-7 du code de l'action sociale et des familles est accordé à l'EURL « Réseau Educatif et Solidaire d'Urgence » pour sa structure expérimentale « RES Urgence »

La structure expérimentale est autorisée pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 13 à 21 ans pour une capacité de 6 en hébergement et de 5 en suivi externalisé (hébergement autonome)

### Article 2 :

Cette autorisation est renouvelée à titre expérimental pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'échéance est fixée au 20 juin 2019.

### Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, des deux sexes, dans la limite des places autorisées et après décision de l'autorité compétente.

### Article 4 :

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée, sans délai, à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.



Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L421-5 de code de la justice administrative cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, par les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers , devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 6 :

Madame la directrice générale adjointe, solidarités départementales, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud, monsieur le gérant de la société concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de département de l'Hérault et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
De l'Hérault



Nadine Rouillon

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

---

**Arrêté n°**                      **du**

---

**Relatif à la tarification de RESURGENCE**  
**Géré par**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe, solidarités départementales,

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **RESURGENCE à BOISSERON** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>80 297,00 €</b>	<b>710 032,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>455 964,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>173 771,00 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>710 032,00 €</b>	<b>710 032,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour ce qui concerne les financements du conseil départemental de l'Hérault, ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2015, le montant du douzième s'élève à :

**59 169,33 €**

**Article 3 :**

Pour l'année 2015, le prix de journée concernant **RESURGENCE à BOISSERON** est fixé à :

**179,75 €**

**Article 4:**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe, solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02 SEP. 2015

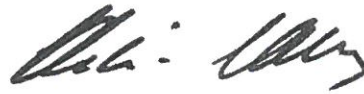
Pour le Président et par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Solidarités départementales



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Direction générale  
des services



Préfecture de l'Hérault

---

**Arrêté n°**                      **du**

---

**Relatif à la tarification de Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.  
Géré par Association de Développement, d'Animation et de Gestion  
d'Etablissements Spécialisés**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe, solidarités départementales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 634,00 €</b>	<b>1 171 066,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>997 046,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>130 386,00 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 171 066,00 €</b>	<b>1 171 066,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :**

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2015, le montant du douzième s'élève à :

**97 588,90€**

**Article 3 :**

Pour l'année 2015, le prix de journée concernant **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** est fixé à :

**9,37 €**

**Article 4:**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Madame la directrice générale adjointe, solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 SEP. 2015

Pour le Président et par délégation,

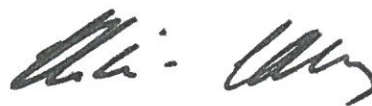
La directrice générale adjointe,  
Solidarités départementales



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB